

Décret

Générale

modern

Décret n° 80/011/PR/I rendant exécutoire élibération n° 8-79 d conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunication: portant. approbation du budcaet orimitif pour l'exercice 1980.

n° 80/011/PR/I

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
28 janvier 1980

Numéro JO
n° 4 du 21/08/1980

Date du numéro
21 août 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement Vu les lois constitutionnelles n°* 77-001 et 00: Vu l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 77-010 du 15 juillet 1977 fixant les attributions des membres du Gouvernement; , Vu le décret n° 78-072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres Gouvernement

Vu l'arrêté n° 957/SG/CG du 26 juin 1968 rtant 'réorganisation de {'Office des Postes et Télécommunications

Vu l'arrêté n° 1889/SG/CG du 18 décembre 1968 fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications

Vu la délibération n° 8-79 du 24 décembre 1979 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications Sur proposition du ministre de l'Intérieur, président du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications 'e Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 janvier 1980;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-79 du 24 décembre 1979 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications portant approbation du budget primitif de Office 'des P. et T. pour l'exercice 1980 et arrêtant ce budget en recettes et en dépenses aux montants bruts ci-après millions. six cent mille — Fonctionnement : un milliard francs Diibouti (1.126.600.000 ED). — Opérations en capita deux cent -quatre-vingt-quatre millions cinq cent mille francs Djibouti (284.500.000. FD)

Art. 2

— Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout ot besoin. sera.

